

chars d'assaut, et je ne crois pas me tromper en ajoutant que si le ministre adoptait l'idée de lever des bataillons où les jeunes gens seraient le moins possible séparés de leurs compagnons habituels, il n'aurait aucune peine à former tout de suite, dans la seule ville de Québec, un bataillon complet pour les chars d'assaut. C'est ce que me rapportent les jeunes gens qui se sont enrôlés dans celui dont j'ai parlé.

M. L'ORATEUR: L'honorable député abuse de son privilège.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Lors du dernier voyage que j'ai fait chez moi, à la fin de la semaine, j'ai rencontré deux cultivateurs dont les fils avaient été exemptés du service militaire, mais leur exemption est maintenant annulée, à la suite des règlements que l'on vient d'adopter. Ils reçoivent en même temps des avis leur enjoignant de comparaître devant le juge d'appel central, vu qu'on en appelle des jugements qui leur accordaient l'exemption. Vendredi dernier encore quelques-unes de ces recrues ont reçu des avis leur ordonnant de comparaître devant le juge d'appel central, le 1er mai. Est-ce là une erreur, et ces jeunes gens ont-ils quelque chose à gagner ou à perdre en comparaisant ou en négligeant de comparaître devant le juge d'appel central?

Major général MEWBURN: Étaient-ils en dehors de la catégorie des hommes de 20 à 22 ans?

M. LAPOINTE (Kamouraska): Oui.

Major général MEWBURN: On n'a révoqué que les exemptions accordées aux hommes de 20 à 22 ans inclusivement. Tous les autres peuvent continuer les procédures devant le tribunal d'appel, conformément aux dispositions de la loi.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Mais il s'agit ici d'hommes âgés de 21 et de 22 ans.

Major général MEWBURN: Je ne puis comprendre pourquoi l'on a adressé des avis semblables, car les registraires ont reçu l'instruction formelle du conseil du service militaire de faire savoir à tous les hommes de 20 à 22 ans, inclusivement, que leurs exemptions étaient annulées, et j'ai demandé d'appeler d'abord les hommes habitant les centres urbains. Il doit y avoir erreur. Je ferai prendre des renseignements.

M. ETHIER: Dans la déclaration que le ministre vient de faire je ne trouve rien concernant les cultivateurs qui possédaient des fermes antérieurement à la proclama-

[L'hon. M. Lemieux.]

tion publiée au cours du mois d'octobre dernier, et qui sont maintenant âgés de 21 ou de 22 ans. Supposons le cas d'un jeune homme âgé de 22 ans qui possède en propre une ferme qu'il exploite lui-même; supposons de plus que sa terre mesure 150 acres, qu'il possède un troupeau nombreux, et qu'il soit seul pour exploiter le tout. Est-il atteint par les nouveaux règlements que l'on met en vigueur aujourd'hui? Vu que c'est un vrai cultivateur, que doit-il faire?

M. L'ORATEUR: L'honorable député entre dans trop de détails pour poser une question au ministre.

M. CURRIE: Nous savons tous qu'on a demandé environ 60,000 exemptions dans la province de Québec. Celles qui avaient été accordées aux hommes compris dans la catégorie de 20 à 22 ans ont été annulées. Cela règle la question. Le ministre a-t-il fait connaître le nombre des demandes d'exemption que les tribunaux ont décidé, jusqu'à présent, et la nature des décisions qui ont été rendues? Quel est le nombre des cas soumis au juge d'appel central et quel est le chiffre des exemptions qui restent encore à juger?

Major général MEWBURN: J'ai cité les chiffres que j'ai obtenus du conseil du service militaire. Ces chiffres donnaient le nombre des hommes âgés de 20, de 21 ou de 22 ans qui avaient été exemptés à la suite de l'examen médical ou à raison de leur situation, et l'on a calculé qu'il restait environ 70,000 hommes de disponibles. Beaucoup de ces derniers n'ont pas subi l'examen médical et les chiffres ne sont qu'approximatifs. Je ne possède pas les autres états.

M. CURRIE: La question est très importante. Le ministre ne peut-il pas fournir ce renseignement demain?

Major général MEWBURN: En réponse à l'honorable député de Laval-et-Deux-Montagnes (M. Ethier), je dirai qu'on m'a déjà fait connaître plusieurs cas très pénibles. Pour le moment, la seule chose que ce jeune homme puisse faire, c'est de se présenter au dépôt du bataillon et de soumettre son cas au commandant. Il obtiendra facilement un congé qui lui permettra de mettre ordre à ses affaires.

M. KENNEDY: Le ministre peut-il dire quand on appellera les recrues de la catégorie A, des districts ruraux?

Major général MEWBURN: Je ne puis donner une réponse catégorique, car l'affaire est laissée, en grande partie, aux